

**Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu
Pierre Boucher-Verchères- Les Patriotes
Province de Québec
Le 1^{er} août 2022**

À la **huitième séance ordinaire de la vingt-cinquième année** du Conseil de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, tenue le **1^{er} août 2022** au lieu et place ordinaire des sessions. Sont présents madame la conseillère Douce Labelle ainsi que messieurs les conseillers Pierre-Luc Archambault, François Richard, Éric Lévesque et Logan Loiseau sous la présidence de monsieur le maire Jean-Marc Bousquet. Madame Janie Rondeau agit comme greffière lors de l'assemblée.

Madame Lyne Ross est absente.

Ayant constaté le quorum, monsieur le Maire, déclare la séance du conseil ouverte à **19h31**.

2022-08-181 Ordre du Jour

Il est proposé par François Richard, appuyé de Douce Labelle, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté en ajoutant le point 5.9 Autorisation demande d'aide financière au programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge. L'ordre du jour demeure ouvert à toutes modifications.

ORDRE DU JOUR

1. Préambule

- 1.1. Ouverture de la séance et quorum;
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour ;
- 1.3. Adoption du procès-verbal du 4 juillet 2022;

2. Correspondance (s) et information (s)

3. Première période de questions

4. Finance

- 4.1. Dépôt de la liste des comptes ;

5. Administration et Greffe

- 5.1. Appel de candidatures Poste de Directeur général greffier Trésorier;
- 5.2. Demande d'extension Délai de départ Directeur général;
- 5.3. Mandat externe Processus d'embauche;
- 5.4. Modification résolution 2022-07-161;
- 5.5. Embauche d'un nouveau pompier;
- 5.6. Entente Croix-Rouge- Aide aux sinistrés;
- 5.7. Fermeture du bureau municipal -Semaine du 15 août;
- 5.8. Fermeture temporaire de la rue Nelson ;
- 5.9. Autorisation demande d'aide financière au programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge

6. Règlementation

6.1. Avis de motion

- 6.1.1. Avis de motion concernant le règlement numéro 2022-R-291 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone a-15;

6.2. Adoption de projet de règlement

- 6.2.1. Adoption du premier projet de règlement numéro 2022-R-291 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone a-15;
- 6.2.2. Adoption du second projet de règlement numéro 2022-R-289 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone ca-10;

6.3. Adoption de règlement

- 6.3.1. Adoption du règlement numéro 2022-R-290 concernant les règles et le fonctionnement de la bibliothèque municipale de Saint-Denis-sur-Richelieu;
- 6.3.2. Adoption du règlement numéro 2022-R-288 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone CR-126;

7. Sécurité publique

8. Loisirs, vie communautaire, culture et tourisme

- 8.1. Autorisation Parc des Patriotes – Vente de garage

9. Travaux publics, transport et infrastructure

- 9.1. Octroi de contrat déneigement secteur du Domaine/Coteau/Moreau
- 9.2. Déneigement Noyau villageois – Appel de soumission modifié
- 9.3. Octroi de contrat pour le lignage de rue;

10. Hygiène du milieu et environnement

- 10.1. Nomination d'un élu au comité du PGMR de la MRC;

11. Aménagement et urbanisme

- 11.1. Dérogation mineure
 - 11.1.1. 604 Chemin des Patriotes;
 - 11.1.2. 692 Route 137;
- 11.2. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
 - 11.2.1. 129 rue Phaneuf;
 - 11.2.2. 519 Chemin des Patriotes;
 - 11.2.3. 603 Chemin des Patriotes;
 - 11.2.4. 669 Chemin des Patriotes;
 - 11.2.5. 857 Chemin des Patriotes;
- 11.3. Demande d'autorisation CPTAQ;

12. Demande d'autorisation / d'appui et/ou de soutien financier

- 12.1. La clé sur la porte;

13. Deuxième période de questions

14. Varia

15. Clôture d'assemblée

- 15.1. Levée de l'assemblée;

Adoptée

2022-08-182 Minutes des séances du conseil du 4 juillet 2022

Il est proposé résolu par Douce Labelle, appuyé de Pierre-Luc Archambault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022 soit adopté tel que rédigé et avec dispense de lecture.

Adoptée

2022-08-183 Liste des comptes

Madame Douce Labelle déclare son conflit d'intérêts et se retire des discussions, décisions et du vote.

Dépôt de la liste des comptes de la période, dont copie est jointe au présent procès-verbal ;

En conséquence, il est proposé par Logan Loiseau, appuyé de François Richard et résolu des conseillers que la liste des comptes au montant de 637 449.26 \$ soit acceptée et payée.

Adoptée

2022-08-184 Appel de candidatures Directeur général greffier trésorier

ATTENDU QUE la réception de la lettre de démission du directeur général greffier trésorier en date du 5 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE la date de départ de M Lessard est le 7 septembre 2022 afin d'assurer une transition adéquate ;

En conséquence, il est proposé par François Richard, appuyé de Pierre-Luc Archambault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'aller en appel de candidatures pour le poste de directeur général greffier trésorier afin de combler le poste.

Adoptée

2022-08-185 Demande d'extension – Délai de départ du directeur général greffier trésorier

ATTENDU QUE la réception de la lettre de démission du directeur général greffier trésorier en date du 5 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE la date de départ de M Lessard est le 7 septembre 2022 afin d'assurer une transition adéquate ;

ATTENDU la période estivale des vacances et la pénurie de personnel ;

En conséquence, il est proposé par Logan Loiseau, appuyé de Douce Labelle et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander à M Jonathan Lessard une extension d'un mois, soit jusqu'au 7 octobre inclusivement aux mêmes conditions que son contrat actuel afin de permettre une meilleure transition au poste laissé vacant.

Adoptée

2022-08-186 Mandat externe Processus d'embauche

ATTENDU QUE la réception de la lettre de démission du directeur général greffier trésorier en date du 5 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil désire être accompagné dans le processus d'embauche du poste à la direction générale ;

ATTENDU QUE les crédits sont disponibles au budget ;

En conséquence, il est proposé résolu par Douce Labelle, appuyé de Logan Loiseau, et à l'unanimité des conseillers présents de démarrer des procédures pour mandater une ressource externe spécialisée en ressources humaines pour un accompagnement concernant le processus d'embauche à la direction générale selon les besoins.

Adoptée.

2022-08-187 Nomination greffière trésorière adjointe temporaire Modification de la résolution 2022-07-161

ATTENDU la résolution 2022-07-161 qui nomme temporairement madame Janie Rondeau comme greffière trésorière adjointe ;

ATTENDU QUE cette résolution visait principalement le remplacement lors de la séance tenante du conseil pour la période de vacances ;

ATTENDU la demande de Madame Rondeau à ce que la résolution 2022-07-161 soit abrogée dans les jours qui suivent la séance tenante ;

En conséquence, il est proposé par François Richard, appuyé de Pierre-Luc Archambault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'annuler, pour le 8 août 2022, la résolution 2022-07-161.

Adoptée

2022-08-188 Embauche d'un nouveau pompier

ATTENDU QUE le service incendie désire toujours recruter et s'assurer d'avoir un nombre suffisant de pompiers ;

ATTENDU QU'au cours des prochaines années il est prévu que des pompiers actifs se retirent pour la retraite ;

ATTENDU QUE le service incendie tente de recruter via le journal local afin d'ajouter une personne pour joindre l'équipe des pompiers de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par Douce Labelle, appuyé de Logan Loiseau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ratifier l'embauche de M Mathieu Kelly, comme pompier aux conditions proposées et négociées par le directeur du service des incendies de la municipalité ;

Le conseil désire souhaiter la bienvenue à M Kelly et le remercie pour son implication au sein de la communauté.

Adoptée.

2022-08-189 Entente Croix-Rouge – Aide aux sinistrés -Entente

ATTENDU QUE les villes / municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. C.C. -19), et le Code municipal (L.R.Q. C.C. -27) ;

ATTENDU QUE les villes / municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres ;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire ;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (*Annexe A Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la CROIX-ROUGE*), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté ;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes / municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles ;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre ;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée ;

ATTENDU la volonté de la MUNICIPALITÉ et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une Entente écrite ;

ATTENDU QUE la municipalité doit renouveler cette entente qu'elle a depuis 2019-2020 ;

ATTENDU QUE les crédits sont disponibles et qu'il était prévu au budget cette dépense ;

En conséquence, il est proposé par Logan Loiseau, appuyé de François Richard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général, Jonathan Lessard, à finaliser et signer les documents relatifs à l'entente et autorisé la dépense de 433.80 \$ (0.18\$/per capita).

Adoptée

2022-08-190 Fermeture du bureau municipal Semaine du 15 août 2022

ATTENDU le départ de certains membres du personnel ;

ATTENDU la période de vacances estivales ;

ATTENDU QUE la semaine du 15 août, il ne sera pas possible de maintenir le service administratif, de réception, des loisirs et de l'inspection au bureau municipal ;

ATTENDU QUE tous les autres services demeurent actifs (voirie, incendie, urbanisme, direction générale) ;

En conséquence, il est proposé par François Richard, appuyé de Pierre-Luc Archambault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la fermeture administrative du bureau municipal pour la semaine du 15 août au 19 août inclusivement.

Adoptée

2022-08-191 Autorisation de fermeture temporaire de la rue Nelson – Soirée de reconnaissance des pompiers – 24 septembre 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu avec le service de sécurité incendie prépare une soirée de reconnaissance aux pompiers le 24 septembre prochain ;

ATTENDU QUE l'événement requiert la fermeture temporaire de la rue Nelson entre les rues Saint-Hubert et Saint-Thomas ;

En conséquence, il est proposé par François Richard, appuyé de Logan Loiseau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la fermeture temporaire de la rue Nelson entre les Saint-Hubert et Saint-Thomas afin de mettre en place le chapiteau et les installations pour l'événement.

Que la fermeture autorisée soit du 23 au 26 septembre inclusivement.

Adoptée

2022-08-192 Autorisation demande d'aide financière au programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge

ATTENDU QUE la Municipalité désire la mise en place d'une borne de recharge sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà, au budget 2022, réservé un montant pour l'implantation d'une borne ;

ATTENDU le programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge via Hydro-Québec ;

En conséquence, il est proposé par Douce Labelle, appuyé par Pierre-Luc Archambault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la municipalité a déposé une demande au programme de subvention de bornes de recharge.

Adoptée

2022-08-193 Avis de motion concernant le règlement numéro 2022-R-291 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone A-15

Avis de motion est donné par Douce Labelle, à l'effet que lors d'une prochaine réunion, régulière, spéciale ou d'ajournement, le Conseil adoptera, avec dispense de lecture, *le règlement numéro 2022-R-291 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone A-15*.

L'objet de ce règlement est d'autoriser l'usage Plein air extensif, mais en limitant aux sentiers pour la randonnée active, non motorisée. Cette modification est réalisée afin de permettre la mise en place d'un projet municipal qui comprend l'aménagement d'un sentier et la location d'équipement de sport d'hiver.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent projet de règlement et renoncent à sa lecture lors de l'adoption.

2022-08-194 Adoption du premier projet de règlement numéro 2022-R-291 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone A-15

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu souhaite mettre en place un projet de sentiers de sport hivernal non motorisé dont le départ et l'arrivée seraient le terrain des loisirs ;

ATTENDU QUE ce projet empièterait sur la terre agricole contigüe au terrain des loisirs et que la Municipalité doit présenter une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole ;

ATTENDU QUE l'usage visé n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur et que la Municipalité souhaite remédier à la situation ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît que les exploitations agricoles constituent le secteur d'activité économique prédominant du territoire et que, conséquemment, elle désire prioriser la mise en valeur des secteurs agricoles à des fins et à des activités agricoles ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 1^{er} août 2022 ;

ATTENDU QUE les élus confirment avoir reçu copie du présent règlement et que, par conséquent, ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption;

En conséquence, il est proposé par Douce Labelle, appuyé de Logan Loiseau et résolu à l'unanimité d'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement numéro 2022-R-291 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone A-15 ».

De tenir une assemblée publique de consultation le 31 août 2022, conformément à l'avis public qui sera publié, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Adoptée

2022-08-195 Adoption du second projet de règlement numéro 2022-R-289 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone Ca-10

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a reçu une demande afin de modifier les usages autorisés dans la zone Ca-10, particulièrement pour autoriser des usages commerciaux ;

ATTENDU QUE les usages autorisés présentement dans cette zone sont très restreints et que le Schéma d'aménagement permet d'en autoriser d'autres ;

ATTENDU QUE cette zone est située dans l'affectation agricole et qu'il s'agit d'un îlot déstructuré à dominance résidentielle ;

ATTENDU QUE les usages que les usages compatibles à l'affectation agricole en vertu du Schéma d'aménagement en vigueur sont tout de même limités ;

ATTENDU QUE les élus souhaitent modifier le règlement de zonage afin de permettre les usages qu'il est possible d'autoriser dans la zone Ca-10 ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 4 juillet 2022 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 4 juillet 2022 et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a eu lieu le 27 juillet dernier, conformément à la Loi et que le Conseil municipal a répondu aux questions et entendu les commentaires des citoyens présents lors de cette assemblée ;

ATTENDU QUE les élus confirment avoir reçu copie du présent règlement et que, par conséquent, ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption ;

En conséquence, il est proposé par François Richard, appuyé de Douce Labelle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement numéro 2022-R-289 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone Ca-10 ».

De soumettre ce second projet de règlement à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la Loi, puisque celui-ci contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Adoptée.

2022-08-196 Adoption du règlement numéro 2022-R-290 concernant les règles et le fonctionnement de la bibliothèque municipale de Saint-Denis-sur-Richelieu

ATTENDU QU'il est opportun de modifier des éléments de la politique en vigueur afin de les ajuster à la réalité d'aujourd'hui ;

ATTENDU QUE le mouvement d'abolition des frais de retard prend de l'ampleur et que la Municipalité souhaite en faire partie ;

ATTENDU QU'il est préférable d'adopter les règles et le fonctionnement de la bibliothèque municipale par règlement afin de les rendre imposables aux usagers ;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47-1) permet à toute municipalité locale de réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 4 juillet 2022 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 4 juillet 2022 et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption ;

ATTENDU QUE les élus confirment avoir reçu copie du présent règlement et que, par conséquent, ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption ;

En conséquence, il est proposé par Douce Labelle, appuyé de François Richard et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement intitulé « Règlement numéro 2022-R-290 concernant les règles et le fonctionnement de la bibliothèque municipale de Saint-Denis-sur-Richelieu ».

Province de Québec
MRC de la Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

Règlement numéro 2022-R-290 concernant les règles et le fonctionnement de la bibliothèque municipale de Saint-Denis-sur-Richelieu

ATTENDU QU'il est opportun de modifier des éléments de la politique en vigueur afin de les ajuster à la réalité d'aujourd'hui ;

ATTENDU QUE le mouvement d'abolition des frais de retard prend de l'ampleur et que la Municipalité souhaite en faire partie ;

ATTENDU QU'il est préférable d'adopter les règles et le fonctionnement de la bibliothèque municipale par règlement afin de les rendre imposable aux usagers ;

ATTENDU QUE la loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permet à toute municipalité locale de réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2022-R-290 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions ont la signification suivante :

Autorité compétente

Il s'agit de la personne responsable de la bibliothèque municipale ou d'un bénévole responsable du bon déroulement au moment des événements.

Document

Données sur support papier, magnétique, électronique ou autre que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers.

Résident

Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

Non-résident

Personne qui demeure dans une des municipalités de la Montérégie figurant sur la liste des municipalités autorisées à s'abonner à la bibliothèque municipale de Saint-Denis-sur-Richelieu. Cette liste est disponible au comptoir de prêt de la bibliothèque en tout temps et comprend uniquement des municipalités membres du *Réseau BIBLIO* de la Montérégie.

Usager (ou abonné)

Toute personne utilisant les services de la bibliothèque.

ARTICLE 3 INSCRIPTION

- 3.1 L'inscription à la bibliothèque est gratuite pour les résidents de la Municipalité sur présentation d'une preuve de résidence.
- 3.2 L'abonnement est valide pour 12 mois.
- 3.3 Des frais d'inscription sont exigés pour les non-résidents (certaines conditions s'appliquent) et sont de 25 \$ par personne par année.
- 3.4 Les frais d'inscription ne sont pas remboursables.
- 3.5 La signature des parents est obligatoire pour un jeune de 13 ans et moins.

ARTICLE 4 CATÉGORIES D'ABONNÉS

La catégorie d'abonné JEUNE est constituée d'abonnés âgés de moins de 14 ans.

La catégorie d'abonné ADULTE est constituée d'abonnés âgés de 14 ans et plus.

La catégorie d'abonné BIBLIO est constituée du personnel de la bibliothèque.

L'accès à la collection adulte est réservé aux abonnés appartenant à la catégorie d'abonné ADULTE. Cependant, il revient à la bibliothèque de juger de chaque demande.

Une carte d'abonné est remise à l'utilisateur et celle-ci doit être présentée lors de tout emprunt de document. En cas de bris ou de perte de la carte, des frais seront réclamés à l'abonné pour le remplacement, conformément au règlement sur la tarification de la Municipalité.

ARTICLE 5 HEURES D'OUVERTURE

5.1 Les heures régulières d'ouverture de la bibliothèque sont :

	AM	PM	Soirée
Lundi			
Mardi	10h à 12h	13h à 17h	
Mercredi			
Judi		15h à 17h	18h30 à 20h
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			

5.2 Tout changement à l'horaire est approuvé par le conseil municipal et est diffusé à la bibliothèque 15 jours avant son entrée en vigueur ainsi que sur le site web de celle-ci. Un horaire estival peut s'appliquer.

ARTICLE 6 RESSOURCES NUMÉRIQUES

En plus de la collection papier, les usagers ont accès, avec un NIP, à leur dossier d'utilisateur et plusieurs ressources numériques, dont l'emprunt de livres numériques en français et en anglais.

Le NIP est fourni lors de l'inscription et le membre peut le changer en accédant à *Mon dossier* sur le site internet du Réseau BIBLIO de la Montérégie.

ARTICLE 7 NOMBRE DE PRÊTS PAR CATÉGORIES D'USAGERS

Nombre maximal de prêts	Volumes	Périodiques	Livres numériques *	Nouveautés *	Cartes Musées	PEB *	Max. de réservations
ADULTE	8	2	10	1	2	8	10
JEUNE	8	2	10	1	0	8	10
BIBLIO	8	2	10	1	2	8	10

* Aucun renouvellement possible.

ARTICLE 8 DURÉE DU PRÊT

Durée du prêt est de 3 semaines.

ARTICLE 9 RENOUELEMENT

Le maximum de renouvellement est de 2. Les renouvellements peuvent se faire par *Mon dossier* en ligne sur le site du Réseau BIBLIO de la Montérégie, par téléphone ou par courriel. Les documents réservés, les nouveautés et les livres numériques ne sont pas renouvelables.

ARTICLE 10 RETARDS ET AMENDES

- 10.1 L'utilisateur a la responsabilité de retourner les documents enregistrés à son nom à la date de retour prévue, bien qu'il n'ait pas à payer d'amendes en cas de retard. Les frais de retard sont abolis dans le but de favoriser l'accessibilité à la bibliothèque, d'accroître la fréquentation du lieu et de préconiser la confiance.
- 10.2 L'utilisateur recevra un courriel du *Réseau BIBLIO* chaque semaine lorsque la date de retour est dépassée. L'autorité compétente s'assurera de contacter l'utilisateur afin qu'il reçoive l'information d'un avis final avant de procéder à l'étape suivante.
- 10.3 Après un délai de 10 semaines de retard, un document non retourné est considéré comme un document perdu. Le coût de remplacement mentionné à l'article 12.3 sera facturé à l'utilisateur qui l'a emprunté. La facture sera envoyée par courrier.

ARTICLE 11 RETOUR DES LIVRES (CHUTE À LIVRES)

Si l'utilisateur n'est pas en mesure de se présenter pendant les heures d'ouverture, il peut utiliser la chute à livres (boîte postale bleue) située près de la porte d'entrée pour retourner les livres empruntés.

ARTICLE 12 COÛTS DE REMPLACEMENT DES DOCUMENTS

- 12.1 L'abonné est pleinement responsable des documents enregistrés à son nom.
- 12.2 L'abonné doit signaler les documents brisés lors du retour des documents.
- 12.3 Les documents perdus ou endommagés sont facturés à l'abonné. Les coûts de remplacement correspondent à ceux inscrits au règlement sur la tarification de la Municipalité.
- 12.4 L'abonné n'est pas autorisé à effectuer lui-même la réparation d'un document endommagé.
- 12.5 Il se doit de protéger les documents empruntés contre les intempéries lors de leur transport.

ARTICLE 13 RÈGLES DE CONDUITE ET BON ORDRE

- 13.1 Dans les locaux de la bibliothèque, il est interdit de fumer, boire ou manger, sauf dans les espaces prévus à cet effet ou à l'occasion de certains événements autorisés.

- 13.2 Il est interdit d'avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité, soit notamment mais non limitativement :
- a) De parler fort, de chanter, de siffler, de crier, de jurer ou de vociférer ;
 - b) D'employer un langage violent, insultant ou obscène ;
 - c) De courir, de se chamailler ou de se battre ;
 - d) D'être ivre ou sous l'influence d'une drogue ;
 - e) De poser des gestes violents ou indécents ;
 - f) D'utiliser un ordinateur portable, un téléphone cellulaire ou tout autre appareil de communication ou de divertissement de façon incommodante, gênante ou offensante pour les autres usagers ;
 - g) D'utiliser des équipements sportifs tels que, notamment mais non limitativement, des patins à roues alignées, planches à roulettes ou ballons ;
 - h) De flâner à l'intérieur de la bibliothèque et dans les locaux attenants tels que, notamment mais non limitativement, le hall d'entrée, les vestibules, les toilettes ou les perrons ;
 - i) De faire de la sollicitation ou de la vente auprès des usagers ou du personnel pour quelque raison, cause ou prétexte que ce soit, sauf à l'occasion de certains événements autorisés ;
 - j) De poser des affiches ou de distribuer de l'information sans autorisation de l'autorité compétente ;
 - k) De circuler dans les locaux de la bibliothèque pieds ou torse nus ;
 - l) D'incommoder les autres usagers, de quelque façon que ce soit.
- 13.3 Il est interdit d'insulter, d'intimider ou d'agresser les membres du personnel de la bibliothèque, en gestes ou en paroles.
- 13.4 Il est également interdit :
- a) d'endommager les documents, les équipements ou le matériel de la bibliothèque, ou de les utiliser sans ménagement ;
 - b) d'apporter des documents dans les salles de bain.
- 13.5 Les animaux, sauf les chiens-guides, sont interdits à l'intérieur de la bibliothèque et de ses locaux attenants.
- 13.6 Les enfants de moins de six (6) ans doivent en tout temps demeurer sous la surveillance d'un adulte dans les locaux de la bibliothèque.
- 13.7 A moins d'une autorisation spéciale ou à moins d'être accompagné d'un abonné adulte, les enfants de moins de treize (13) ans doivent demeurer dans la section jeunesse de la bibliothèque.
- 13.8 Quiconque enfreint les règles de conduite et de bon ordre prévues au présent règlement peut être expulsé de la bibliothèque et/ou faire l'objet d'une poursuite pénale pour avoir enfreint le règlement.

ARTICLE 14 UTILISATION DES POSTES INFORMATIQUES PUBLICS ET DU RÉSEAU SANS FIL

- 14.1 La bibliothèque n'est pas responsable du contenu disponible sur Internet ni de la nature des documents consultés ou diffusés par les usagers.

Réservation obligatoire

La durée maximale d'utilisation d'un ordinateur est limitée à une (1) heure par personne. Cette période peut être prolongée si l'achalandage le permet.

Tarifcation

L'accès aux postes informatiques publics est gratuit.

Il est interdit :

- D'installer ou de télécharger des logiciels ou programmes informatiques ;
- De modifier la configuration des ordinateurs ou des logiciels déjà en place ;
- D'effectuer toute activité de nature illégale ;
- De consulter, télécharger ou distribuer des documents dont le contenu est pornographique, violent ou haineux ;
- De boire ou de manger près de l'ordinateur.

À noter : Il est impossible d'imprimer à partir des postes informatiques publics.

- 14.2 L'utilisateur peut utiliser gratuitement le réseau sans fil de la bibliothèque. Toutefois, l'utilisateur est responsable de la protection de son équipement.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

La bibliothèque a le pouvoir de suspendre les privilèges d'un abonné dans le cas de :

- Factures impayées ;
- Dommages régulièrement causés aux documents empruntés ;
- Manque de civisme ;
- Tout autre comportement jugé incorrect par la bibliothèque.

ARTICLE 16 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'émettre les avis prévus par le présent règlement ainsi que les constats d'infraction ;
- c) D'adopter toute mesure administrative ou mesure restrictive nécessaire à l'application de ce règlement ;
- d) De suspendre l'abonnement de toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de ce règlement ;
- e) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, de convenir d'un règlement avec un contrevenant ;
- f) De mettre en vente, donner ou jeter des documents désuets, abîmés ou reçus en don ;
- g) De procéder à la vérification des valises, sacs et porte-documents des usagers ;

- h) De surveiller à distance l'utilisation d'un poste informatique et d'interrompre la session en cas d'utilisation non conforme à l'article 14 ;
- i) D'interdire temporairement l'accès aux locaux de la bibliothèque à toute personne qui ne respecte pas les dispositions des articles 13 ou 14 ;
- j) D'expulser toute personne qui contrevient d'une façon quelconque aux articles 13 ou 14 ;
- k) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 INFRACTION

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) De 100 \$ pour une première infraction ;
- b) De 200 \$ pour une deuxième infraction ;
- c) De 300 \$ pour une troisième infraction.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

2022-08-197 Adoption du règlement numéro 2022-R-288 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone CR-126

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a reçu une demande afin de modifier les usages autorisés dans la zone Cr-126 dans le but d'y autoriser les habitations bifamiliales isolées ;

ATTENDU QUE les élus considèrent qu'il est opportun de favoriser une diversité d'usage résidentiel et commercial dans cette zone et qu'ils croient que l'usage demandé concorde bien avec cette volonté ;

ATTENDU QUE les élus souhaitent modifier le règlement de zonage afin de permettre l'habitation bifamiliale isolée dans la zone Cr-126 ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 6 juin 2022 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 6 juin 2022 et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a eu lieu le 29 juin dernier, conformément à la Loi et qu'aucune question ou commentaire n'ont été reçus lors de cette assemblée ;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 4 juillet 2022 et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption ;

ATTENDU QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue à la suite de la publication de l'avis à cet effet ;

ATTENDU QUE les élus confirment avoir reçu copie du présent règlement et que, par conséquent, ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption ;

En conséquence, il est proposé par Logan Loiseau, appuyé de François Richard et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement intitulé « Règlement numéro 2022-R-288 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone Cr-126 ».

Province de Québec
MRC de la Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

Règlement numéro 2022-R-288 amendant le règlement de zonage 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone Cr-126

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a reçu une demande afin de modifier les usages autorisés dans la zone Cr-126, particulièrement pour autoriser les habitations bifamiliales isolées ;

ATTENDU QUE les élus considèrent qu'il est opportun de favoriser une diversité d'usage résidentiel et commercial dans cette zone et qu'ils croient que l'usage demandé concorde bien avec cette volonté ;

ATTENDU QUE les élus souhaitent modifier le règlement de zonage afin de permettre l'habitation bifamiliale isolée dans la zone Cr-126 ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier son règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2022-R-288 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications liées au règlement de zonage par l'article 230 sont modifiées en :

- 1) Ajoutant un point à la ligne « bifamilial isolé », pour la zone Cr-126.

La grille de spécification concernée par la modification a été mise à jour afin de tenir compte de cette modification et est jointe à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement (la modification est surlignée en rouge pour des fins de repérage).

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A – GRILLE DE SPÉCIFICATION – APRÈS MODIFICATIONS

MUNICIPALITÉ de Saint-Denis-Sur-Richelieu	Rb-101	Rb-102	Rb-103	Rb-107	Rb-108	Rb-109	Rb-110	Rb-111	Cr-115	Cr-119	Cr-120	Cr-121	Cr-122	Cr-123	Cr-124	Cr-125	Cr-126	Cr-127	Cr-131	Cr-132	Cr-136
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS																					
GROUPE D'USAGES PERMIS																					
RÉSIDENTIEL																					
UNIFAMILIAL ISOLÉ	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
UNIFAMILIAL JUMELÉ			●					●													
UNIFAMILIAL EN RANGÉ																					
BIFAMILIAL ISOLÉ			●	●	●	●	●	●													
BIFAMILIAL JUMELÉ																					
MULTIFAMILIAL				6					3	6	3	3	3			8	12	3			
HABITATION COLLECTIVE						13															
HABITATION SAISONNIÈRE																					
COMMERCIAL																					
VENTE AU DÉTAIL, RELIÉE AUX VÉHICULES ROUTIERS & EMBARCATIONS									●												
RESTAURANT ET HÉBERGEMENT				N9						N9	N9	N9	N9	N9							N15
CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER																					
VENTE AU DÉTAIL INTÉGRÉE AU LOGEMENT									N3	N7			N7	N7							
VENTE AU DÉTAIL INTÉGRÉE DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL																					
COMMERCE SPÉCIAL																					
ENTREP. COMMERCIAL DE PIÈCES ET DE CARCASSES DE VÉHICULES																					●
SERVICE																					
SERVICE INTÉGRÉ DANS UN LOGEMENT									●	●	●	●	●	●	●	●	●	●			
SERVICE INTÉGRÉ DANS UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL									N2	N1	N8	N11	N1								
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL																					
RÉCRÉATION ET TOURISME																					
PLEIN AIR EXTENSIF																					
PLEIN AIR INTENSIF																					
RÉCRÉATION INTÉRIEURE																					
INDUSTRIEL																					
PARA-INDUSTRIEL																					
COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR									N4		N10										N4
TRANSPORT ET COMMUNICATION																					
TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES																					
TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, EGOUTS ET COMMUNICATION																					
AGRICULTURE																					
Culture du sol																					
Établissement animale																					
Vente de produits et services reliés à l'agriculture																					
PROTECTION																					
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES*																					
NORMES D'IMPLANTATION																					
MARGE AVANT (m)	6	6	6	3	5	6	6	6	7	6	3	3	3	6	3	7	3	12	5	5	10
MARGE ARRIÈRE (m)	7	7	7	6	5	7	7	7	9	6	6	6	6	6	4	9	4	6	5	5	10
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	1.5	1.5	1.5	1.5	1	1.5	1.5	1.5	3	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	3	1.5	3	2	2	5
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMUM	0.4	0.4	0.3	0.4	0.4	0.3	0.4	0.4	0.3	0.3	0.3	0.4	0.3	0.4	0.3	0.4	0.3	0.4	0.3	0.3	0.75
RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MAXIMUM	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
ZONE SOUMISE À UN PIA	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
TYPE D'AFFICHAGE PERMIS	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES																					
LES ZONES TAMPONS ET LES ÉCRANS VISUELS																					
LES CARRIÈRES ET LES SABLÈRES																					
LES TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT																					
LA COUPE DES ARBRES																					
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU																					
HABITATIONS COLLECTIVES (NOMBRE DE CHAMBRES MAXIMUM)																					
						9															
AMENDEMENTS																					
RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT																					
NOTES																					
*VOIR LES SECTIONS CORRESPONDANTES DU RÈGLEMENT																					
N1 - Services médicaux et de santé											N14 - Usine de traitement des eaux usées										
N2 - Salon mortuaire											N15 - Un seul usage de ce sous-groupe d'usage est autorisé dans cette zone.										
N3 - Galerie d'art											N16 - Usine de traitement de l'eau										
N4 - Service de construction, service d'entreposage intérieur											N17 - Sauf église, temple et lieu de culte										
N5 - Maximum de 3 logements											N18 : Garage municipal										
N6 - Excluant les bars érotiques																					
N7 - Vente de produits artisanaux, Galerie d'art																					
N8 - Sauf Banque et activités bancaires																					
N9 - Sauf Motel, hôtel																					
N10 - Service d'entreposage intérieur																					
N11 - Sauf Banque et activités bancaires et service de vétérinaire																					
N12 - Fabrication de tombes et d'urnes mortuaires. Un seul usage de ce groupe d'usage est permis dans la zone																					
N13 - Sauf établissements d'enseignement et de santé, lieux de culte, cimetières																					
											Modifié par : 2022-R-288, XX-XX-XX (Cr-126) 2022-R-286, XX-XX-XX (Cr-124) 2020-R-315, 19-03-2021 (Zone Cr-120) 2020-R-229, 20-06-2014 (zone I-136) 2014-R-228, 16-04-2014 (zone Cr-122) 2016-R-239, 26-11-2016 (zone Rb-109)										

MISE À JOUR LE xx-xx-2022

Adoptée.

2022-08-198 Autorisation au Parc des Patriotes – Vente de garage

ATTENDU QUE l'autorisation des ventes de garages sur le territoire durant la fin de semaine du 3 et 4 septembre ;

ATTENDU la demande de citoyens de pouvoir s'installer dans le parc des Patriotes ;

En conséquence, il est proposé par Douce Labelle, appuyé de François Richard et résolu à l'unanimité d'autoriser l'utilisation du parc des Patriotes par les citoyens pour effectuer leur vente de garage pour les 3 et 4 septembre prochain.

Adoptée.

2022-08-199 Octroi d'un contrat pour le déneigement et l'entretien du réseau routier hors périmètre urbain – Secteur du Domaine – Coteau-Moreau - pour les saisons hivernales 2022-2023 à 2026-2027

Messieurs Éric Lévesque et Pierre-Luc Archambault déclarent leur conflit d'intérêts et se retirent des discussions, décisions et du vote.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu est allée en appel de soumission pour les services de déneigement pour son territoire ;

ATTENDU QUE le contrat est de 5 saisons hivernales, dont les 2 dernières sont des options pour la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu deux soumissions pour l'appel de soumission ;

En conséquence, il est proposé par Logan Loiseau, appuyé de François Richard, et résolu d'accorder au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise 9024-2587 Québec inc. pour les saisons hivernales 2022 - 2023 à 2026-2027 selon les conditions prévues au devis pour une somme de 172 500 \$ avant taxes.

Adoptée

2022-08-200 Noyau villageois - Entretien du réseau routier hivernal et déneigement

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à un second appel de soumission ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une seule soumission et que cette dernière est non conforme quant aux documents à fournir lors du dépôt de la soumission ;

ATTENDU QUE la municipalité est obligée par la loi de retourner en appel de soumission ;

En conséquence, il est proposé par Douce Labelle, appuyé de Logan Loiseau, et résolu de demander à la direction générale :

- De modifier la durée du contrat pour une durée d'un an ;
- De modifier la clause de garantie d'exécution afin d'accepter un chèque visé d'une valeur de 15% de la valeur du contrat ;
- De préparer une étude de faisabilité afin d'évaluer la possibilité d'effectuer le service de déneigement à l'interne avec des employés municipaux pour la saison 2023-2024.

Adoptée

2022-08-201 Octroi de mandat – Lignage de rue

ATTENDU QUE des travaux de peinture de ligne pour les rues sont planifiés au budget ;

ATTENDU QUE les crédits sont disponibles ;

En conséquence, il est proposé par François Richard, appuyé de Logan Loiseau, et résolu d'octroyer le contrat de lignage de rue à la firme LMC pour la somme de 1607.85\$+tx pour des travaux généraux de lignage et rafraîchissement de la peinture des rues et stationnement dans le noyau villageois.

Adoptée

2022-08-202 Nomination d'un élu au comité PGMR

ATTENDU QUE la MRC désire créer un comité pour la révision du programme de la gestion des matières résiduelles conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ;

ATTENDU QUE la MRC désire créer un comité pour la révision du programme de la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE la MRC propose à chacune des municipalités participantes la possibilité qu'un élu et un employé siègent au comité ;

En conséquence, il est proposé par Logan Loiseau, appuyé de Pierre-Luc Archambault, et résolu de nommer M Éric Lévesque et Mme Douce Labelle au comité de la MRC pour la révision du PGMR.

Adoptée

2022-08-203 Demande de dérogation mineure – Agrandir la largeur de l'accès au stationnement – 604, chemin des Patriotes

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure est présentée dans le but de permettre l'agrandissement de l'accès au stationnement situé du côté de l'avenue Saint-Hubert (lot 3 404 802) à 6,9 mètres alors que le règlement de zonage 2011-R-195 prescrit une largeur maximale de 6 mètres pour ce type d'usage ;

ATTENDU QUE l'argumentaire présenté par le demandeur est plutôt minimal et que la demande telle que présentée devrait être refusée puisque le préjudice sérieux au demandeur n'est pas démontré ;

ATTENDU QUE les membres du Comité savent qu'il y a une problématique particulière à ce coin de rue et qu'ils jugent que le requérant n'a pas démontré tous les arguments en sa faveur ;

ATTENDU QUE la jurisprudence relative aux dérogations mineures est claire à l'effet que c'est le demandeur qui doit démontrer le préjudice sérieux qui lui serait causé si la Municipalité refusait sa demande ;

ATTENDU ce qui précède, le Conseil municipal ne peut présumer du préjudice sérieux causé au demandeur et devrait refuser la demande de dérogation mineure ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la demande et a formulé une recommandation en ce sens par la résolution 2022-07-75 ;

En conséquence, il est proposé par François Richard, appuyé par Logan Loiseau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de permettre au demandeur de compléter son argumentaire afin de justifier le préjudice sérieux qui lui serait causé si la Municipalité refusait la demande de dérogation mineure et expliquer davantage la situation particulière qui se déroule à ce coin de rue.

Adoptée

2022-08-204 Demande de dérogation mineure – Bâtiment accessoire projeté dérogoire – 692, route 137

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure est présentée dans le but d'autoriser la construction d'un pavillon de piscine sur le lot 3 406 984 qui est dérogoire à plusieurs dispositions du règlement de zonage 2011-R-195 ;

ATTENDU QUE le bâtiment projeté constitue une 2^e remise sur la propriété et que la réglementation n'en permet qu'une seule ;

ATTENDU QUE le bâtiment projeté aurait une superficie d'environ 33 mètres carrés et que la superficie maximale d'une remise est de 18 mètres carrés ;

ATTENDU QUE le bâtiment projeté aurait une hauteur de 5,27 mètres alors que la hauteur maximale autorisée pour une remise est de 4,5 mètres ;

ATTENDU QUE les arguments présentés par le requérant ne démontrent pas que le refus de la demande de dérogation mineure lui causerait un préjudice sérieux ;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas un caractère mineur puisque le bâtiment demandé n'est pas autorisé par la réglementation et qu'en plus, il déroge aux normes établies pour ce type de bâtiment accessoire ;

ATTENDU QUE le demandeur a débuté les travaux de construction de ce bâtiment entre le moment où il a déposé sa demande de dérogation mineure et la réunion du Comité consultatif d'urbanisme à laquelle le dossier a été discuté ;

ATTENDU QU'il est légitime de douter de la bonne foi du demandeur puisque celui-ci a commencé les travaux sans avoir obtenu les autorisations nécessaires ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la demande et recommande de refuser la dérogation mineure par la résolution 2022-07-74 ;

En conséquence, il est proposé par François Richard, appuyé par Logan Loiseau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de refuser la demande de dérogation mineure pour les raisons évoquées à cette résolution.

Adoptée

2022-08-205 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 129, avenue Phaneuf

ATTENDU QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement a reçu une demande de certificats d'autorisation assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU QUE la demande assujettie a été analysée en vertu du règlement 2022-R-285 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a jugé favorablement le projet lors de la réunion tenue le 13 juillet 2022 et a proposé l'imposition d'une condition ;

En conséquence, il est proposé par Logan Loiseau, appuyé par François Richard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le projet de remplacer le revêtement de la toiture par du bardeau d'asphalte Iko de couleur glacier et d'ajouter un avant-toit au-dessus du balcon avant conçu avec les matériaux suivants :

- Revêtement de toiture : Bardeaux d'asphalte Iko de couleur glacier ;
- Colonne en aluminium blanc ;
- Soffite, fascia et poutre recouverte d'aluminium blanc.

À la condition que les poteaux de l'avant-toit soient installés sur le balcon. Si le balcon ne peut les recevoir tel qu'il est actuellement conçu, il devra être modifié afin de le permettre. De plus, si un revêtement est installé dans le pignon de l'avant-toit, il devra être blanc ou de la même couleur que la brique de la façade (sans préférence au type de matériau).

Le tout, tel que les documents qui accompagnent la demande de permis reçue le 6 juillet 2022 et présenté au Comité consultatif d'urbanisme. Toute modification au projet devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Adoptée

2022-08-206 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 519, chemin des Patriotes

ATTENDU QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement a reçu une demande de permis d'agrandissement et une demande de certificats d'autorisation pour cette adresse qui sont assujetties au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU QUE les demandes assujetties ont été analysées en vertu du règlement 2022-R-285 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui a été adopté le 4 avril 2022 et qui est entrée en vigueur le 20 mai dernier ;

ATTENDU QUE le projet a été analysé par le Comité consultatif d'urbanisme lors des réunions du 18 mai, du 13 juillet et du 20 juillet 2022 et que le Comité s'est prononcé favorablement à la suite de certaines modifications à la disposition des matériaux de revêtement de la façade avant de la résidence ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a approuvé le concept du projet par la résolution 2022-06-146 ;

ATTENDU les efforts d'harmonisation des couleurs du projet par rapport au voisinage ;

ATTENDU QUE le milieu n'est pas homogène et n'est pas constitué de résidence d'un style architectural précis ;

ATTENDU QUE les propriétés du secteur n'ont pas été rénovées récemment ;

ATTENDU QUE la propriété est située à la limite du périmètre d'urbanisation ;

En conséquence, il est proposé par Logan Loiseau, appuyé par François Richard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- d'accepter les couleurs du projet d'agrandissement et de rénovation tel que présenté dans le plan de présentation reçu le 5 juillet 2022 (plan de la façade avant) et le plan de présentation reçu le 17 mai 2022 pour les façades latérales et arrière ;
- d'accepter l'ajout d'une terrasse arrière d'une dimension de 12'8'' x 16' tel que présenté sur le plan préparé par Bastiani Architecture daté du 26 avril 2022 et d'accepter que le matériel soit du béton coulé.

Toute modification au projet devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Adoptée

2022-08-207 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 603, chemin des Patriotes

ATTENDU QUE la conseillère en urbanisme et à la réglementation a reçu une demande afin de modifier certains matériaux utilisés dans le projet de rénovation de la terrasse et d'ajout d'une terrasse pour le logement au 603, chemin des Patriotes ;

ATTENDU QUE la demande initiale de permis et certificats était assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU QUE la demande initiale a été analysée en vertu du règlement 2022-R-285 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et acceptée par le Conseil municipal par la résolution 2022-06-143 ;

ATTENDU QUE toute modification à un projet assujetti au règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a jugé favorablement les modifications lors de la réunion tenue le 13 juillet 2022 ;

En conséquence, il est proposé par Pierre-Luc Archambault, appuyé par Logan Loiseau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les modifications aux matériaux utilisés, soit de :

- Remplacer la fibre de verre du plancher et des marches par du plâtrage en aluminium gris fusain (pour les 2 terrasses) ;
- Remplacer les poteaux en bois traité peint en blanc de la structure des escaliers par des poteaux en aluminium blanc ;
- Remplacer la structure intermédiaire des escaliers en bois traité peint en blanc par une structure en aluminium blanc ;
- Remplacer les limons des escaliers prévus en bois traités peints en blanc par des limons en aluminium blanc.

Le tout, tel que présenté au Comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 13 juillet 2022. Toute autre modification au projet devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Adoptée

2022-08-208 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 669, chemin des Patriotes

ATTENDU QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement a reçu une demande de certificats d'autorisation assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU QUE la demande assujettie a été analysée en vertu du règlement 2022-R-285 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a jugé favorablement le projet lors de la réunion tenue le 13 juillet 2022 ;

En conséquence, il est proposé par Pierre-Luc Archambault, appuyé par Douce Labelle, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le projet de rénovation tel que présenté, soit d'ajouter une cheminée avec une sortie dans la partie avant du toit et de laisser le choix de la couleur (noire ou fer galvanisé) à la propriétaire.

Le tout, tel que les documents qui accompagnent la demande de permis reçue le 31 mai 2022 et présenté au Comité consultatif d'urbanisme. Toute modification au projet devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Adoptée

2022-08-209 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 857, chemin des Patriotes

ATTENDU QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement a reçu une demande de permis d'agrandissement et de rénovation assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU QUE la demande assujettie a été analysée en vertu du règlement 2022-R-285 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a jugé favorablement le projet lors de la réunion tenue le 13 juillet 2022 ;

En conséquence, il est proposé par François Richard, appuyé par Logan Loiseau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le projet d'agrandissement et de modification de l'apparence extérieure de la résidence en exigeant que le revêtement des côtés et de l'arrière soit peint en blanc. De plus, le Conseil souhaite mentionner qu'il serait davantage harmonieux que le revêtement de canexel posé à la verticale sur la façade soit blanc plutôt que gris brume comme proposé par le demandeur. Toutefois, le Conseil ne refuse pas la couleur proposée.

Le tout, tel que mentionné à la résolution du Comité consultatif d'urbanisme et aux plans de Dany Robin daté du 6 juin 2022 et nommé Plan préliminaire 05-

11-20. Toute modification au projet devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Adoptée

2022-08-210 Demande d'autorisation à la CPTAQ – Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

ATTENDU la demande présentée par la *Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu* qui vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 3 698 064 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE la demande est présentée afin d'aménager uniquement durant l'hiver un sentier pour la marche, la raquette, le ski de fond et le vélo à grosses roues ;

ATTENDU QUE l'activité serait temporaire, non motorisée et sur une période de temps très limitée ;

ATTENDU QUE le Club de motoneiges Asan inc. serait chargé de tracer le sentier et que la Municipalité n'a aucun doute sur la vigilance de cette entreprise afin d'assurer la pérennité des activités agricoles qui s'y déroulent ;

ATTENDU QUE l'autorisation recherchée n'aura aucun impact négatif sur le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ou le développement des activités agricoles sur les lots avoisinants en imposant davantage de distances séparatrices puisque les sentiers ne sont pas considérés comme un immeuble protégé ;

ATTENDU QUE la demande présentée ne réduit pas les possibilités d'utilisation du lot à des cultures agricoles ;

ATTENDU QUE la demande n'a pas pour effet d'augmenter les contraintes en matière d'environnement ni pour les établissements de production animale ;

ATTENDU QU'il n'y a aucun autre emplacement disponible dans le périmètre urbain qui permettrait le déroulement de cette activité qui nécessite de grandes superficies de terrain ;

ATTENDU QUE le critère concernant la constitution de propriété foncière dont la superficie est suffisante ne s'applique pas puisqu'il s'agit d'autoriser une activité uniquement durant la période hivernale, sans aliénation et que la superficie utilisée à une fin agricole ne variera pas ;

ATTENDU QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles resterait inchangée ;

ATTENDU QUE la demande présentée permet de préserver les mêmes ressources en eau et en sol pour l'agriculture ;

ATTENDU QUE l'autorisation recherchée n'aura pas d'impact sur le développement économique de la région ni sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la collectivité ;

ATTENDU QUE la Municipalité procède actuellement à la modification de sa réglementation afin de rendre le projet conforme à la réglementation et que l'usage visé est compatible à l'affectation agricole en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Vallée-du-Richelieu ;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît que les exploitations agricoles constituent le secteur d'activité économique prédominant du territoire et que, conséquemment, elle désire prioriser la mise en valeur des secteurs agricoles à des fins et à des activités agricoles ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole s'est prononcé favorable au projet ;

En conséquence, il est proposé par Éric Lévesque, appuyé par Douce Labelle, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer :

- son appui évident à la demande d'autorisation de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu qui vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 3 698 064 du cadastre du Québec dans le but de permettre l'aménagement d'un sentier multifonctionnel durant l'hiver pour la marche, la raquette, le ski de fond et le vélo à grosses roues ;
- la conformité de la demande précédemment détaillée grâce à la modification du règlement de zonage présentement en cours.

Adoptée

2022-08-211 Demande d'appui financier – La clé sur la porte

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande de l'organisme la clé sur la porte, qui apporte une aide et de l'hébergement aux femmes et enfants victime de violence conjugale, pour un appui financier ;

ATTENDU QUE l'organisme dessert le territoire ;

En conséquence, il est proposé par François Richard, appuyé par Pierre-Luc Archambault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer l'organisme la clé sur la porte pour une somme de 500\$ pour l'année 2022.

Adoptée

2022-08-212 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Douce Labelle, appuyé de Logan Loiseau, et unanimement résolu que l'assemblée soit levée.

Adoptée.

L'assemblée est levée à 20h58.

MAIRE

GREFFIER/GREFFIÈRE